

La direction de l'offre de soins

Révision 2025 du schéma régional de santé

La présente note expose le contenu de la révision du schéma régional de santé 2023 – 2028. Elle présente successivement les 3 évolutions apportées : le schéma de la permanence des soins en établissements de santé (PDSES), la révision du schéma de médecine d'urgence et l'ajustement des OQOS.

Contexte de la révision du schéma

La révision du SRS vise à introduire les éléments relatifs au schéma de la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) et à la médecine d'urgence à la suite de la parution de textes postérieurs à la parution initiale du SRS (décrets du 29 décembre 2023 pour les urgences et du 19 février 2025 pour la PDSES). Elle permet par ailleurs de procéder à la correction marginale de certains objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), sans que ces corrections constituent une modification du schéma initial.

Méthodologie de la démarche de révision

S'agissant de l'introduction du schéma de PDSES et de la modification du schéma Urgence, la révision du schéma s'est appuyée sur une analyse de la situation régionale, des groupes de travail dédiés aux différentes thématiques et plusieurs réunions avec les fédérations représentatives des établissements et opérateurs concernés. Pour ce qui concerne les corrections d'OQOS, les propositions ont fait l'objet de réunions et d'échanges avec les fédérations concernées. L'ensemble de ces éléments ont été présentées aux parties concernées dans le cadre de la consultation ouverte du 7 mars au 7 mai 2025.

PDSES

La révision du schéma permet d'introduire le volet relatif à la PDSES pour prendre en compte à la fois l'impact de la réforme des autorisations et la publication du décret relatif à la PDSES (décret 2025-152 du 19 février 2025). La PDSES organise la prise en charge non programmée de nouveaux patients la nuit, le week-end à partir du samedi après-midi et les jours fériés. Elle se traduit par le financement de lignes de gardes et astreintes au bénéfice des détenteurs d'autorisations concernés. Plusieurs modifications ont été introduites par les textes récents. Tout d'abord, un nombre important de dispositifs de PDSES sont à présent encadrés par le régime des autorisations auxquelles ils s'appliquent. Cette PDSES réglementée concerne plus de la moitié des lignes prévues au schéma. Enfin, le décret introduit un dispositif d'appel à candidature pour les lignes non réglementées. Cet appel à candidature est publié dans les six mois suivant la publication du schéma. En cas de carence ou de réponse ne répondant pas aux enjeux, le DGARS peut saisir les acteurs du territoire et, le cas échéant, désigner l'établissement en charge de la PDSES et ceux qui ont la charge d'y contribuer.

Deux points sont à souligner pour la région ARA, tout d'abord le schéma antérieur avait globalement bien anticipé les lignes de gardes et astreintes qui sont devenues depuis réglementaires, ce qui permet de garantir une certaine stabilité du dispositif. Enfin l'élaboration du schéma de PDSES s'est appuyée sur des travaux d'analyse de la mise en œuvre du schéma précédent, sur le rapport de l'IGAS et sur l'enquête ATIH notamment. Elle a donné lieu à un dispositif de concertation important comprenant la mise en œuvre d'un groupe de travail représentatif des métiers et des établissements concernés. Des échanges ont également été organisés avec les fédérations représentatives et les établissements les plus concernés par les impacts de la réforme. Le projet de schéma de PDSES reprend très largement les propositions issues du groupe de travail.

Concrètement, le schéma se divise en deux parties, une partie qualitative composée du rappel du cadre réglementaire et de l'organisation retenue, complétée par un tableau décrivant, pour chaque activité de soins l'organisation des lignes de PDSES, ce tableau est le document de référence pour la mise en œuvre de la PDSES. Une deuxième partie, relative aux objectifs quantitatifs, retrace pour chaque zone de soins de santé et par activité, le nombre de lignes de gardes et astreintes financés.

Le schéma de PDSES figure au volet 1 du SRS Chapitre 4 point 4.2 Garantir la continuité des prises en charge par l'organisation de la permanence des soins

Volet Médecine d'urgence

La révision du schéma comprend également la réécriture du volet Médecine d'urgence à la suite de la publication du décret 2023-1374 du 29 décembre 2023. Il convient de rappeler que, dès la publication du schéma initial, l'ensemble des dispositifs préexistants (SAU, SAMU et SMUR) avaient été renouvelés. La révision ne porte donc, en matière d'autorisations, que sur l'introduction d'un nouveau dispositif, les antennes de médecine d'urgence.

Les principes retenus pour la mise en œuvre de ce dispositif sont que l'initiative doit revenir à l'établissement, dans le cadre d'une concertation avec les équipes concernées et les établissements environnants, de façon que la couverture territoriale soit assurée. Par ailleurs il convient d'évaluer l'impact de la mise en œuvre d'une antenne sur le dispositif d'ensemble de la prise en charge des urgences de la zone. De ce fait, au moment de la publication du schéma, deux OQOS ont été retenus, affectés aux zones Rhône et Ardèche-Drôme. Le schéma rappelle par ailleurs les dispositifs de gestion d'amont et d'aval des urgences comme le déploiement des SAS, la structuration des transports hélicoptérés, la mise en œuvre d'unités mobiles hospitalières paramédicales (UMHP) ou des infirmiers de pratique avancée (IPA) tout en veillant à la poursuite du dialogue avec l'ensemble des acteurs du transport urgent préhospitalier au sein des SCOTS et des CODAMUPS.

Comme pour le schéma de PDSES, l'écriture du schéma Urgences a fait l'objet d'un dispositif de concertation comprenant un groupe de travail régional dédié et des échanges avec les fédérations concernées.

Les objectifs et les OQOS relatifs à la médecine d'urgence figurent au volet 2 du schéma Partie 2 point 27 Médecine d'urgence

Ajustement des OQOS

La révision du schéma permet également de procéder à l'ajustement de quelques OQOS. Il convient de souligner que ces ajustements ne constituent pas une révision du schéma. Ils visent simplement à corriger des erreurs ou décalages intervenus dans la rédaction initiale, comme des omissions de sites ou des erreurs portant sur la zone de santé (le schéma initial comportant environ 2500 OQOS). Les débats de fond portant sur l'opportunité de faire évoluer l'offre de soins seront traités dans le cadre des travaux du prochain schéma qui débiteront en 2027 au plus tard. La révision des OQOS conduit à la création de 12 OQOS et à la suppression de 6. Il est précisé que les suppressions d'OQOS ne portent que sur des rectifications, pour lesquels aucune demande n'a été déposée.

Les modifications du schéma relatives aux OQOS (Volet 2 partie 2) se répartissent de la manière suivante :

Point 6 : Introduction d'un paragraphe relatif à la modification des OQOS

Point 8 : Greffe : zone Isère (-1 greffe poumon adulte)

Point 15 : Chirurgie : zone Rhône (+1)

Point 18 SMR : zones Ain (-1), Cantal (+1), Rhône (+1), Savoie (+1)

Point 20 USLD : zone Cantal (-1)

Point 28 : Soins critiques : zone Savoie (+1 USIPD -1 réanimation pédiatrique)

Point 35 : Imagerie diagnostique : zones Ain (-1), Ardèche-Drôme (+2), Isère (-1), Loire (+1), Haute Loire (+1), Savoie (+ 3 dont régularisation de 2 OQOS attribués)